ARRÊTÉ

N°431/2024/PM

Département :

PYRENEES ATLANTIQUES

Canton:

USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE

Commune : ASCAIN

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING CHOURIO

Le Maire de la Commune d'Ascain,

Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment l'article R 130-10

Vu l'article L511-1 du CSI

Vu le règlement sanitaire départemental, article 99

Vu l'art R610-5 du code pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Equipement,

Considérant l'organisation des fêtes d'Ascain et l'afflux de personnes que cela engendre,

Considérant la nécessité pour les forains de pouvoir installer les manèges

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking CHOURIO, du lundi 12 août 2024 à 09 heures, jusqu'au mardi 20 août 2024 à 8 heures, afin que les forains puissent y installer et désinstaller les manèges en marge des fêtes d'Ascain.

Article 2: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3: Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluricommunale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascain, le 01 août 2024 Monsieur le maire Jean-Louis FOURNIER